



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/433
30 juin 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 28 de la liste préliminaire*

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Depuis la création de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) il y a 40 ans, les gouvernements de la région ont souhaité assurer une coordination efficace entre les organismes s'occupant des questions économiques et sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes. Leur but était non seulement d'éviter les doubles emplois mais aussi de faire en sorte que les programmes exécutés par les différents organismes donnent de meilleurs résultats grâce à une coopération interorganisations efficace.

2. C'est ce souci qui a amené les gouvernements à approuver en 1948 le paragraphe 9 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui est ainsi libellé :

"La Commission collaborera avec les organes compétents du système interaméricain et prendra les mesures nécessaires pour ... éviter tout double emploi dans l'activité de ces organismes et la sienne propre; à cette fin, la Commission aura le droit d'établir et s'efforcera de réaliser des accords de travail avec les organes intéressés du système interaméricain, en vue de l'étude, poursuivie en commun ou séparément, des problèmes économiques de sa compétence ou en vue de leur solution, ainsi que de l'échange aussi complet que possible des renseignements nécessaires pour la coordination de leurs efforts dans le domaine économique. La Commission invitera l'Union panaméricaine à désigner un représentant pour assister aux séances de la Commission à titre consultatif."

* A/43/50.

3. Au fil des ans, des organismes régionaux et mondiaux ont participé activement aux sessions de la CEPALC ainsi qu'à diverses autres réunions organisées sous les auspices de la Commission. En outre, le secrétariat de la CEPALC a collaboré avec des organismes en assistant à un grand nombre de réunions et en présentant en de multiples occasions des exposés écrits ou oraux sur des questions ayant trait au programme de travail de la Commission.

II. COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN

4. Depuis la création du Système économique latino-américain (SELA) en octobre 1975, le secrétariat de la CEPALC a maintes fois fourni directement au secrétariat permanent du SELA son assistance et sa collaboration. Plusieurs projets communs revêtant une grande importance pour les gouvernements de la région ont été exécutés. Il convient notamment de mentionner la réunion de présidents convoquée à Quito par le Président Osvaldo Hurtado en janvier 1984, au cours de laquelle ont été adoptés la Déclaration et le Plan d'action de Quito. A plusieurs occasions, le SELA a également demandé des services consultatifs techniques à la CEPALC afin de fournir à ses gouvernements membres les informations dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions.

5. Les gouvernements ont récemment réaffirmé, dans plusieurs résolutions de la Commission, l'importance qu'ils attachent à la coordination des activités des organisations intergouvernementales exerçant des activités en Amérique latine et dans les Caraïbes [voir résolutions 425 (XIX), 431 (XIX), 439 (XIX), 457 (XX), 458 (XX) et 476 (XXI)].

6. Dans la première de ces résolutions - la résolution 425 (XIX) de la CEPALC -, intitulée "Aspects institutionnels", il a été décidé, entre autres :

b) Que le système de la CEPAL devrait resserrer ses rapports avec les organismes régionaux et sous-régionaux d'intégration et de coopération économique latino-américains et leur accorder son plein appui;

e) Que des représentants du secrétariat de la CEPAL devraient rencontrer chaque année des représentants des secrétariats des organismes régionaux et sous-régionaux d'intégration et de coopération économique latino-américains, afin de coordonner la réalisation d'études, d'obtenir et d'utiliser les données économiques disponibles dans ces organes et de fournir l'appui réciproque requis;

f) Que, dans le cadre du Programme d'action régional, le système de la CEPAL devrait accorder, en effectuant des études, tout l'appui nécessaire et possible aux réunions de haut niveau visées dans la décision 101 du Conseil latino-américain du SELA, qui se tiendront sous les auspices de cet organisme.

7. En 1987, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain". A l'issue du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a adopté la résolution 42/12, dans laquelle elle a souligné la nécessité de renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le SELA.

/...

8. Etant donné que le SELA opère en Amérique latine et dans les Caraïbes et que la CEPALC est l'organisme des Nations Unies chargé des questions économiques et sociales dans cette région, la Commission participe directement à la mise en oeuvre de cette résolution. Les gouvernements membres ont manifesté un intérêt particulier pour cette question, qui va au-delà de l'intérêt que portent généralement les Etats Membres de l'ONU au renforcement de l'efficacité de l'Organisation dans les domaines économique et social. On trouvera ci-après une description succincte des domaines de coopération et des activités entreprises par la CEPALC en collaboration avec le SELA.

9. La coopération entre la CEPALC et le SELA a été extrêmement variée et fructueuse et a notamment consisté à participer à de nombreuses réunions convoquées par le secrétariat permanent de la SELA et à élaborer des documents spécialisés, qui sont trop nombreux pour pouvoir en dresser ici la liste.

10. Il convient toutefois de mentionner l'assistance qui a abouti à la publication en 1982 d'un document sur la sécurité économique régionale et le document relatif aux mesures prises par l'Amérique latine pour faire face à la crise économique internationale (E/CEPALC/G.1246), qui a servi de point de départ pour l'élaboration de la Déclaration et du Plan d'action de Quito, adoptés en 1984.

11. Le projet PNUD/CNUCED/CEPALC et l'assistance au secteur extérieur en Amérique latine a donné une impulsion aux activités visant à appuyer les travaux du SELA. Dans le cadre de ce projet, un programme de travail conjoint pour 1986 en ce qui concerne les services, les produits de base et les négociations multilatérales internationales, au sujet duquel plusieurs réunions ont été organisées au niveau gouvernemental, a été approuvé. En 1987, le Plan d'action concernant les produits de base a été approuvé au Guatemala et une position régionale a été arrêtée en ce qui concerne les principales questions examinées lors de la dernière session de la CNUCED ainsi que les négociations commerciales qui se déroulent actuellement sous les auspices du GATT (Négociations d'Uruguay). Dans la pratique, toutes ces questions permettent à la CEPALC et au SELA d'entretenir des rapports de travail permanents. Il convient aussi de signaler que, pour ce qui est des services, les relations entre la CEPALC et le SELA ont permis de promouvoir une action concertée entre plusieurs organismes, tels que le Conseil de l'Accord de Carthagène, l'Association pour l'intégration de l'Amérique latine et l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine, grâce à laquelle des progrès considérables ont été réalisés dans ce domaine.

12. En 1987, la réunion annuelle des organisations d'intégration et de coopération convoquée par le SELA a eu lieu à la CEPALC. Des représentants de la plupart de ces organisations figuraient parmi les participants à cette réunion, au cours de laquelle il a été procédé à un examen approfondi de la situation concernant les échanges commerciaux, le financement et les paiements à l'intérieur de la région.

13. En outre, au cours des derniers mois, le secrétariat de la CEPALC a participé aux réunions tenues par le SELA pour élaborer une stratégie de coopération régionale permettant de mettre sur pied le Programme d'informations sur les échanges commerciaux et d'assistance au secteur extérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (PLACIEX) et d'examiner une proposition relative à la création d'un fonds de réserve latino-américain.

/...

14. Pour ce qui est de la science et de la technique, le Réseau micro-électronique latino-américain a été récemment constitué à titre expérimental sous les auspices de l'ONUDI, de la CEPALC et du SELA. L'objectif général du Réseau est de mener des activités conjointes visant à renforcer les capacités technologiques, individuelles et collectives, des pays participants et de satisfaire leurs besoins particuliers au moyen de la technologie. A cette fin, on a prévu que le Réseau exécuterait des activités conjointes d'échange d'informations et de recherche ainsi que de recherche-développement, de formation et de coopération industrielle dans certains domaines tels que la mise au point de circuits intégrés et la fabrication de semi-conducteurs.

15. De plus, la Division CEPALC/ONUDI de l'industrie et de la technologie a organisé, en collaboration avec le SELA et l'ONUDI, la première réunion latino-américaine sur la coordination industrielle dans le secteur des biens d'équipement, laquelle a eu lieu à Caracas en juillet 1987.

16. Dans le domaine des transports, la division compétente de la CEPALC a collaboré très activement à la création, au début de 1986, de la Commission latino-américaine des transports maritimes (COLTRAM) au sein du SELA. L'étude intitulée "Cambios estructurales en el transporte regular por buques de línea : perspectivas y consecuencias para la formulación de políticas" (LC/G.1463) a été établie pour servir de base aux débats d'un séminaire organisé conjointement par la CEPALC et la COLTRAM et portant sur la restructuration des transports maritimes.

17. S'agissant des sociétés transnationales, la CEPALC a collaboré avec le SELA à la rédaction de documents, en particulier du rapport intitulé "Las relaciones de América Latina con los Estados Unidos - empresas transnacionales" (SP/RC/Al.EU/1-DT, No 1) publié par le SELA.

III. CONCLUSIONS

18. Au cours de ses 40 années d'existence, la CEPALC, conformément à ses statuts, a attaché une grande importance à la coordination de ses activités, d'abord avec celles de l'Organisation des Etats américains, puis, après la création du SELA, avec celles de ces deux organismes. A cette fin, des communications et des consultations ont été régulièrement maintenues entre les secrétariats respectifs.

19. En ce qui concerne la CEPALC, l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 42/12 constitue un engagement de relancer cette coopération, qui, si elle a toujours existé, peut néanmoins être renforcée ou améliorée.

20. Dans la résolution 42/12, l'Assemblée générale :

a) A pris note avec satisfaction des efforts que faisait le Système économique latino-américain pour encourager la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que la concertation et la coordination de leurs positions et pour favoriser leur développement économique et social;

b) A décidé de renforcer et d'étendre les activités de coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain, grâce à une liaison permanente qui leur permette de continuer à se consulter sur les questions

d'intérêt commun, d'échanger des informations entre secrétariats et d'intensifier la coopération afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs buts et objectifs;

c) A souligné l'importance qu'une étroite coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain revêtait pour l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions et décisions adoptées en la matière par l'Assemblée générale et le Conseil latino-américain;

d) A demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer et étendre la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

e) A invité instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'accroître leur appui à l'action du Système économique latino-américain.

21. Le Secrétaire général est également prié de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session de l'application de ladite résolution et de l'évolution de la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain.

22. Au milieu du mois de janvier 1988, le SELA a parrainé à Caracas une réunion avec les organismes avec lesquels il entretient d'étroites relations et dont les programmes de travail ont beaucoup en commun. A cette occasion, certains domaines d'activités concertées entre le SELA et la CEPALC ont été définis, notamment ceux ayant trait à l'industrialisation de l'Amérique latine et à l'usage qui était fait de son pouvoir d'achat. Le Secrétaire permanent du SELA et le Secrétaire exécutif de la CEPALC ont décidé d'un commun accord d'intensifier la coopération entre ces deux organismes dans les mois qui suivaient, la CEPALC fournissant un appui sous la forme de documents et études, et le SELA se concentrant sur des domaines d'action. La possibilité d'organiser conjointement des séminaires sur des questions présentant un intérêt pour les pays de la région serait étudiée dans le courant de 1988.
